

Bonjour,

Dans le cadre des Guidelines du Comité Européen de la Protection des Données, vous présentez, in fine, aucun usage de Bitcoin 100 % conforme au droit européen.

En effet, selon l'EDPB, « Une clé publique est une donnée personnelle si elle peut identifier, même indirectement, une personne physique. » — EDPB 02/2025, §3.2

Or, **la blockchain Bitcoin** (et uniquement cette blockchain) est immuable. Les informations qui y sont inscrites ne peuvent pas être effacées. Or vous stipulez : « L'impossibilité technique ne peut être invoquée pour justifier le non-respect du RGPD. » — EDPB 02/2025, §4.2

Et si l'on ne peut pas supprimer les données, alors... « Cela peut nécessiter la suppression de toute la blockchain. » — EDPB 02/2025, 4.3

Or puisque la construction technique de la blockchain bitcoin impose que l'effacement devient inapplicable. Donc : violation automatique du RGPD.

L'EDPB propose l'anonymisation comme solution. Ainsi, anonymiser les données avant inscription on-chain (via mixeurs, hachage, zero-knowledge...). Mais cette solution est interdite par les règles anti-blanchiment...

Il existe aujourd'hui de nombreuses crypto-monnaies, mais peu survivront. Seule la blockchain Bitcoin restera, et il sera plus judicieux de vous y adapter, que de la contraindre, puisque, par construction, vous ne pouvez pas la contraindre.

Vous pouvez limiter les usages comme vous le faite avec cette réglementation, mais sachez que le Bitcoin deviendra une réalité. Non pas parce que vous le choisirez, mais parce qu'il s'imposera naturellement comme la seule solution capable de protéger les économies d'une personne.

Et elle s'imposera non pas par les européens, où le cadre monétaire est « assez stable ». Mais par tous les autres pays, avec un cadre monétaire plus instable, qui vont naturellement tendre vers cette solution.

Cordialement,

Jonathan